

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE LA DIRECTION GENERALE DE MIGRATION ET**  
**L'INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**  
**RELATIF A LA RELANCE DU TOURISME DANS LES AIRES PROTEGEES**  
**EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Entre les soussignés :

La **Direction Générale de Migration**, représentée par son Directeur Général, Monsieur **François BEYA KASONGA**, ci-après dénommée « DGM » d'une part ;

Et :

L'**Institut Congolais pour la Conservation de la Nature**, représenté par son Directeur Général, Monsieur **PASTEUR COSMA WILUNGULA BALONGELWA**, ci-après dénommé « ICCN », d'autre part ;

***Préalablement les parties exposent que :***

La République Démocratique du Congo est pourvue de cinq sites du patrimoine mondiale de l'UNESCO parmi ses innombrables aires protégées, renfermant les Valeurs Universelles Exceptionnelles qui sont des attractions touristiques majeures telles les Gorilles de Montagne, les volcans actifs et éteints, les plaines luxuriantes du centre et le Mont Ruwenzori en passant par le Lac Edouard et les plaines d'Ishango dans le Parc National des Virunga, les Gorilles de plaine de l'Est dans le Parc National Kahuzi-Biega, les éléphants, les Girafes et les Hippopotames dans le Parc National de la Garamba, les Bonobos et les Paons congolais dans le Parc National de la Salonga, ainsi que les Okapis dans la Réserve de Faune à Okapis ; ✓



Ces bijoux de la conservation sont un atout majeur pour la relance de l'industrie touristique en République Démocratique du Congo, secteur sous-exploité à l'heure actuelle ;

Cette relance nécessite la mise en place d'une politique cohérente et compétitive favorisant la synergie d'efforts entre les services étatiques impliqués dans le secteur touristique porteur de valeur ajoutée et créateur d'emplois stables pour les populations riveraines des aires protégées pouvant ainsi contribuer aux Cinq Chantiers de la République initiés par le Chef de l'Etat ;

Aussi, conviennent-elles de ce qui suit :

### **Article 1**

La DGM et l'ICCN s'engagent à collaborer pour la relance du tourisme en République Démocratique du Congo suivant les dispositions ci-après :

- L'ICCN communique à la DGM, 7 jours avant la liste des personnes ayant reçu le permis de visite touristique du Parc de Virunga comprenant notamment l'identité complète, le numéro et la photocopie de passeport ;
- La DGM émet le visa volant en leur faveur et le transmet à l'ICCN ;
- La DGM communique à tous ces postes frontières et frontaliers la liste des bénéficiaires des visas volants.

### **Article 2**

A l'entrée du territoire de la République Démocratique du Congo, les Bénéficiaires des visas volant sus-évoqués se verront octroyer un visa aéroportuaire ou portuaire d'une durée de 07 jours ou un visa transfrontalier d'une durée de 14 jours, selon le cas, qui leur permet de se mouvoir librement sur le territoire national ;

Au delà de ces délais, les bénéficiaires seront assujettis à la demande d'un visa de voyage.

### **Article 3**

La DGM et l'ICCN s'engagent à concevoir et à exécuter un programme de réhabilitation des infrastructures immobilières aux postes frontaliers de l'Est servant d'accès principal aux touristes en RDC, principalement le poste frontalier de Bunagana ainsi que son équipement.

### **Article 4**

Le DGM et l'ICCN s'engagent à concevoir et exécuter un programme de renforcement des capacités des ressources humaines de leurs services impliquées dans la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord.


### **Article 5**

La DGM et l'ICCN assureront le suivi et évalueront le fonctionnement du système mis en place par :

- la mise en place d'un système informatique de partage quotidien d'information ;
- la confrontation des statistiques régulières des touristes ;
- la tenue régulière des réunions entre les personnels de deux entités impliqués dans la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord, selon un calendrier défini de commun accord ;
- l'organisation des séances de sensibilisation et d'informations ciblées aux autorités politico-administratives concernées à l'échelon tant national que provincial.

### **Article 6**

L'ICCN s'engage à rétrocéder à la DGM une somme équivalant à 50 \$ US (cinquante dollars américains) par visiteur venant de l'étranger.

Ce versement se fera par virement bancaire dans un compte bancaire de la DGM qui sera communiqué à l'ICCN dans les trente jours après la signature du présent Protocole d'Accord. 



## Article 7

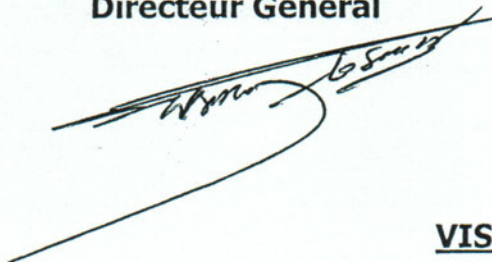
Le présent Protocole d'Accord, signé en quatre exemplaires, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Pour l'ICCN,

Pour la DGM,

**Pasteur COSMA WILUNGULA BALONGELWA**  
Directeur Général



**François BEYA KASONGA**  
Directeur Général



### VISAS

**José ENDUNDO BONONGE**  
Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et  
Tourisme



**Adolphe LUMANUMILENDA BWANA N'SEFU**  
Vice-Premier Ministre,  
Ministre de l'Intérieur et Sécurité

